



REGLEMENT

**REGISSANT L'OCTROI DU STATUT
CONSULTATIF**

**AUPRES DE L'ORGANISATION DE
COOPERATION ISLAMIQUE**

**AUX ORGANISATIONS HUMANITAIRE
NON-GOUVERNEMENTALES**

CHAPITRE 1

OBJET ET DEFINITIONS

Article 1

Le présent règlement définit les conditions et critères régissant l'obtention par les organisations humanitaires non-gouvernementales du statut consultatif auprès de l'Organisation de Coopération Islamique.

Article 2 :

Dans ce règlement, les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est ci-dessous attribuée, sauf lorsque le contexte l'exige autrement.

CHARTE	: Charte de l'Organisation de Coopération Islamique
Organisation :	: Organisation de Coopération Islamique
Conseil	: Conseil des Ministres des Affaires Etrangères
Secrétariat général	: Secrétariat général de l'Organisation de Coopération Islamique
Secrétaire général	: Secrétaire général de l'Organisation de Coopération Islamique
Requêtes	: Requêtes des ONG humanitaires pour l'obtention de statut consultatif ;
ONG	: Organisation (s) humanitaire (s) non gouvernementale (s) ayant son (leur) siège dans un Etat membre de l'OCI et y étant officiellement enregistrée (s) et dûment autorisées à y exercer l'activité décrite dans la requête et les ONG humanitaires appartenant aux communautés et minorités musulmanes œuvrant dans le domaine du secours humanitaire au profit de ces dernières et accréditées auprès de l'Etat où ces minorités résident.
Statut Consultatif	: Statut accordé par l'OCI aux ONG humanitaires éligibles pour leur permettre de participer aux réunions prévues dans le présent règlement et de soumettre leurs conseils et avis dans le domaine humanitaire en vue de promouvoir les principes et objectifs consacrés par la Charte de l'OCI.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET PROCEDURES D'OCTROI DU STATUT

CONSULTATIF AUX ONGs HUMANITAIRES

ARTICLE 3

L'ONG humanitaire postulant au statut consultatif doit, en plus de l'accord du gouvernement du pays de son siège, remplir les conditions suivantes :

1. Jouir de la personnalité juridique et d'une entité administrative et financière indépendante et avoir des systèmes clairs et transparents de reddition de comptes et d'audit, tant au niveau administratif que financier.
2. Avoir son siège dans l'un des Etats membres de l'OCI et y être officiellement enregistrée et dûment autorisée à exercer l'activité décrite dans la requête. Il en va de même pour les ONGs appartenant aux communautés et minorités musulmanes œuvrant dans le domaine du secours humanitaire au profit de ces dernières et qui doivent être accréditées auprès de l'Etat où ces minorités résident.
3. Avoir effectué des missions ou mené des activités dans un ou plusieurs Etats membres de l'OCI, ou au profit d'une communauté ou minorité musulmane.
4. Demander le statut au nom de la direction de l'ONG mère et non de l'une de ses filiales.
5. Ne pas poursuivre des objectifs incompatibles avec les principes et objectifs de la charte.
6. Si le champ d'action d'une ONG concerne directement un Etat membre autre que celui de son siège, l'ONG doit obtenir l'accord de celui-ci objet de son activité.

ARTICLE 4

Le Secrétariat général reçoit les requêtes formulées par les ONG pour l'obtention du statut consultatif. A ce titre, toute ONG postulante doit remplir le formulaire établi à cet effet.

ARTICLE 5

1. Le Secrétariat général collecte et examine les requêtes pour vérifier leur conformité avec les conditions et procédures susmentionnées.
2. Le Secrétaire général formule ses recommandations pour l'octroi du statut consultatif aux ONG remplissant toutes les conditions requises et transmet aux Etats membres les requêtes éligibles, quatre-vingt-dix jours au moins avant la tenue de la session du Conseil.
3. Le Secrétaire général soumet au Conseil un rapport comprenant des données complètes sur les ONG auxquelles il recommande l'octroi du statut consultatif auprès de l'Organisation.
4. Le Conseil statue sur les requêtes soumises à la lumière du rapport du Secrétaire général les concernant, et attribue le statut consultatif par une décision prise par consensus et sur recommandation de la réunion des hauts fonctionnaires ;
5. Si une ONG change la nature de l'activité sous laquelle elle a obtenu le statut consultatif auprès de l'Organisation, ou ajoute de nouvelles activités à son champ d'action, elle doit en informer le Secrétariat général afin de procéder à la révision du statut octroyé en vertu des dispositions de l'article 6.

CHAPITRE II

SUSPENSION OU REVOCATION DU STATUT CONSULTATIF

Article 6 :

Le Conseil peut, par voie de consensus, suspendre ou révoquer le statut consultatif d'une ONG dans les cas suivants :

1. L'ONG dévie de ses objectifs ou contrevient à la législation qui lui est applicable.
2. L'Etat de son siège principal résilie l'autorisation accordée à l'ONG d'exercer ses activités.
3. L'ONG ne satisfait plus tout ou partie des conditions prévues par le présent règlement ou change l'activité sous laquelle elle a obtenu le statut consultatif.
4. La suspension du statut consultatif dure un (01) an. Si la non-conformité de l'ONG aux règlements en vigueur persiste, le Conseil peut prolonger la suspension pour une autre année ou décider de retirer le statut. En tout état de cause, la décision du Conseil prend effet à la date de son émission.

CHAPITRE IV

ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT ET DES REUNIONS

Article 7 :

1. Les ONG qui jouissent du statut consultatif auprès de l'Organisation doivent mettre collectivement en place un mécanisme approprié pour faciliter la coordination et la consultation avec l'Organisation. La création et le fonctionnement de ce mécanisme ne doivent avoir aucune incidence financière sur l'Organisation.
2. Les ONG peuvent tenir une réunion périodique peu avant les sessions ordinaires du Sommet islamique ou du Conseil.
3. Le Département des Affaires humanitaires coordonne les relations avec les ONG ayant le statut consultatif.

CHAPITRE V

PARTICIPATION ET PRIVILEGES

Article 8

1. Le Secrétaire général peut, en coordination avec le pays hôte, inviter une ou plusieurs organisations dont les travaux ou la participation pourraient faciliter la réalisation des objectifs de la Charte, du Conseil ou des réunions, pour participer aux séances plénières du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, aux réunions ministrielles sectorielles et aux réunions des quatre Comités permanents.
2. Le Secrétaire général adresse, dans le délai de 60 jours avant la date de la réunion, la liste des organisations susceptibles d'être invitées à assister aux réunions de l'Organisation aux Etats membres. Si le Secrétaire général ne reçoit, dans le délai de 30 jours au minimum avant la tenue de la réunion, aucune objection de la part

de l'un des Etats membres, l, il peut, après l'approbation du pays hôte de la réunion, inviter lesdites organisations.

3. Les organisations participantes n'ont pas le droit de soumettre des propositions ou des projets de résolutions ni de soutenir un projet de résolution ou de le voter.
4. Les organisations participantes peuvent soumettre des déclarations sur leurs activités par écrit au Secrétariat général de l'Organisation, à condition que ces déclarations ne dépassent pas les 2000 mots, et ce, afin de les distribuer pendant les séances plénières des réunions auxquelles elles sont autorisées à assister. Ces déclarations sont ensuite transmises à tous les Etats membres dans le délai d'une semaine au minimum avant la tenue de la réunion. Le Secrétariat général peut formuler les observations qu'il jugera appropriées au sujet de ces déclarations et les Etats membres décideront librement de la suite à leur donner. Les ONG peuvent également prendre la parole et prononcer des courtes allocutions lumineuses portant sur la teneur de ces contributions soumises par écrit.

CHAPITRE VI **AMENDEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR**

Article 9 :

1. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil.
2. Le Conseil peut introduire des amendements sur tout ou partie du présent règlement en conformité avec les procédures suivies au sein de l'Organisation. Ces amendements entrent en vigueur à partir de la date où ils sont adoptés par le Conseil.